

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-060

R-3755-2011

4 mai 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Association coopérative d'économie familiale de
l'Outaouais**
Intéressée

**Décision sur la demande de remboursement de frais de
l'ACEFO**

*Demande du Transporteur relative au projet de
construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à
315-120 kV et ses lignes*

DÉCISION

1. DEMANDE

[1] Le 7 février 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande basée sur les articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le cadre de son projet de construction du nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV et ses lignes, dont le coût total s'établit à 87,4 M\$ (le Projet).

[2] Le 11 février 2011, la Régie publie un avis sur son site internet invitant les personnes intéressées à déposer des observations écrites au plus tard le 25 février 2011 et le Transporteur à répondre à ces observations au plus tard le 11 mars 2011. Cet avis est également affiché sur le site internet du Transporteur.

[3] Le 25 février 2011, l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) dépose ses observations écrites.

[4] Le 11 mars 2011, le Transporteur réplique aux observations de l'intéressée et commente la demande de remboursement de frais de celle-ci.

[5] La demande est prise en délibéré par la Régie.

[6] La Régie approuve le Projet par sa décision D-2011-032 du 22 mars 2011.

[7] L'ACEFO dépose une demande de remboursement de frais le 20 avril 2011 au montant de 8 439,13 \$.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le Transporteur n'a pas soumis d'autres commentaires sur cette demande de remboursement de frais de l'ACEFO.

2. DÉCISION

[9] Selon son habitude, la Régie a permis aux intéressés de soumettre des observations écrites sur la présente demande du Transporteur.

[10] L'ACEFO a soumis des observations écrites le 25 février 2011 et a demandé « *que lui soit remboursé l'ensemble des frais qui auront été encourus pour sa participation dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie²* ».

[11] Le Transporteur a soumis les commentaires suivants sur la demande de remboursement de frais de l'ACEFO :

« En page 3 de ses observations, l'intéressée mentionne qu'elle est un organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels de l'Outaouais. Elle précise également que le présent dossier aura des conséquences, à moyen et long terme, pour les consommateurs qu'elle représente. Sans vouloir présumer de l'opinion de la Régie quant au caractère utile et pertinent des observations de l'intéressée, le Transporteur se questionne sur les motifs de l'intervention de l'intéressée. En effet, le présent projet d'investissement vise à répondre à la croissance de la demande de la zone est et centre de la couronne nord de la rivière des Mille-Îles ainsi que l'île de Laval, soit la zone d'étude. Ce projet ne concerne donc pas directement la région de l'Outaouais.

² Pièce C-ACEFO-0002, page 3.

De plus, l'ACEFO demande à la Régie, en page 3, que lui soit remboursé l'ensemble des frais qui auront été encourus pour sa participation dans le cadre du présent dossier. Or, par ses décisions D-2010-132 et D-2011-022, la Régie a clairement indiqué qu'elle ne s'attendait pas à ce que les intéressées déposent des demandes de frais dans les cas où la Régie demande simplement des observations écrites de la part des intéressées. Le Transporteur estime que la même situation est présente dans ce dossier. Ainsi, toute demande de frais de l'intéressée devrait être rejetée par la Régie. »

[12] La Régie s'est déjà exprimée sur les demandes de frais d'intéressés soumettant des observations écrites :

« [46] (...) La Régie passe l'éponge sur cette irrégularité mais croit utile — sans vouloir faire de reproche aux intéressés, mais aux fins de compréhension — d'expliquer ce qu'elle recherche quand elle sollicite uniquement des observations écrites lors du traitement de ce type de demande. Une certaine ambiguïté semble s'être installée autour de ce mode procédural et des attentes ont été créées sur les frais que pourraient réclamer les personnes intéressées qui soumettent des observations écrites.

[47] Les remarques qui suivent s'inscrivent dans le contexte de ce que soulignait récemment la Régie sur l'importance d'appliquer plus rigoureusement le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement sur la procédure) pour, entre autres, améliorer l'efficacité du processus réglementaire et en diminuer les coûts.

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant »

inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire »³. »

[13] La présente formation pourrait être amenée à penser que la perspective d'être rémunérée pour soumettre des observations écrites semble motiver l'implication de l'intéressée ACEFO dans ce dossier où les intérêts concrets des consommateurs qu'elle représente sont lointains, sinon inexistants.

[14] L'ACEFO représente des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais. La présente formation trouve pour le moins mince le lien entre un projet visant des améliorations à apporter au réseau de transport d'électricité dans la couronne nord de la ville de Montréal et les intérêts des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais.

[15] Même si, en tant qu'organisme représentant une classe de consommateurs d'électricité, l'ACEFO a un intérêt général aux coûts qui seront ultimement passés aux tarifs de ces consommateurs, dans ce cas précis, l'intéressée n'a soumis aucune observation documentée sur le caractère raisonnable ou non des coûts du Projet.

[16] Dans le présent cas, les observations écrites de l'ACEFO tiennent plutôt lieu d'une incursion superficielle dans la preuve du Transporteur.

[17] Si le critère de l'utilité doit guider la Régie dans l'adjudication des frais, le même critère devrait guider l'ACEFO dans la défense des intérêts des consommateurs qu'elle représente. La présente formation ne juge pas utiles ou constructives les observations écrites soumises par l'intéressée dans ce dossier.

[18] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de remboursement des frais de l'ACEFO.

³ Décision D-2010-132, dossier R-3736-2010, pages 14 et 15.

[19] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais de l'ACEFO.

Richard Lassonde
Régisseur

L'ACEFO représentée par M^e Stéphanie Lussier;
Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.